

L'État de droit et le renouveau du libéralisme

Blandine Barret-Kriegel, *L'État et les esclaves*, Paris, Payot, 1989, 281 pages, ISBN 2-228-88113-9

Jean Goulet

Volume 20, Number 3, September 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058459ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058459ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goulet, J. (1989). Review of [L'État de droit et le renouveau du libéralisme / Blandine Barret-Kriegel, *L'État et les esclaves*, Paris, Payot, 1989, 281 pages, ISBN 2-228-88113-9]. *Revue générale de droit*, 20(3), 557–564.
<https://doi.org/10.7202/1058459ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'État de droit et le renouveau du libéralisme

Blandine BARRET-KRIEGEL, *L'État et les esclaves*, Paris, Payot, 1989, 281 pages, ISBN 2-228-88113-9.

La maison d'édition Payot a eu la bonne idée de remettre sur le marché du livre un ouvrage fort stimulant, qui devrait intéresser les juristes en raison de la place qu'il reconnaît au droit dans l'ensemble du droit politique et de la formation de l'État moderne. Il s'agit de *L'État et les esclaves*, de Blandine Barret-Kriegel.

La parution qu'on nous propose aujourd'hui, soit le numéro 4 de la Petite Bibliothèque Payot, ne constitue pas à proprement parler une deuxième édition de l'ouvrage publié d'abord en 1979. Le texte que l'auteure présente maintenant, est bel et bien celui que le public a connu et apprécié il y a près de dix ans. Tout au plus y a-t-on ajouté une nouvelle préface ainsi qu'une collection d'extraits de critiques littéraires parues à l'époque de la première publication.

Le lecteur appréciera sans doute le texte dense de la préface de 1988, dont il serait d'ailleurs sage de prendre connaissance *après* la lecture du livre, plutôt qu'avant, si on veut en retirer une meilleure compréhension. L'auteure y fait le point et tente de dissiper les malentendus qu'une lecture erronée de son livre aurait pu engendrer. Son intervention se révèle toujours enrichissante, mais elle est particulièrement bienvenue à propos de la genèse des droits de l'homme, en cette année où on célèbre avec force tapage le bicentenaire de la *Déclaration de 1789*. Les nombreux commentaires qui ont été formulés à cette occasion, n'illustrent pas souvent la véritable origine de ces droits et on confond bien aisément les théories qui ont présidé à leur élaboration, avec celles qui conduisent en fait à la construction d'une dynamique pertinente aux droits civils¹. La préface joue donc ici un rôle utile, là où la seconde nouveauté de la parution de 1989 se montre moins convaincante.

Malgré la curiosité que suscite la lecture des critiques littéraires qui ont le livre de Blandine Barret-Kriegel pour objet, je me demande néanmoins si l'éditeur n'aurait pas mieux fait de consacrer ses efforts à la confection d'un index ou, mieux encore peut-être, à la compilation d'une bibliographie qui aurait fourni au lecteur un accès facile à une documentation que l'érudition de Blandine Barret-Kriegel rend d'autant plus alléchante. L'œuvre que nous allons commenter le valait bien.

Cet ouvrage s'est en effet attiré en son temps un succès bien mérité. S'appuyant sur des sources de première main, solidement structuré sur une pensée vivement articulée, il a perturbé le ronron anesthésiant des chantages du tout-est-social, dont les psaumes uniformes évacuaient l'histoire et le droit de la chanson de geste complexe traduisant la genèse du monde qui nous est laissé en héritage.

Par quelle thèse audacieuse l'auteure parvient-elle à susciter intérêt et débats autour de l'abstraite notion d'État? Prône-t-elle quelque révolution

1. B. BARRET-KRIEGEL, *L'État et les esclaves*, Paris, Payot, 1989, p. 15; nous citerons désormais cet ouvrage sous la simple appellation *L'État*....

percutante « à la soixante-huit », ou prêche-t-elle au contraire dans un langage moderne le tranquille conformisme de la reconnaissance du pouvoir? Voilà les questions auxquelles nous tenterons de répondre au cours des prochains paragraphes, en exposant d'abord la thèse libérale soutenue par Blandine Barret-Kriegel, dont nous tenterons d'illustrer ensuite les limitations. Nous terminerons en comparant des tendances diverses du libéralisme. Plusieurs penseurs se réclament en effet de cette philosophie, mais en des termes et conditions qui semblent parfois bien contradictoires.

I. UNE THÈSE LIBÉRALE

Le livre de Blandine Barret-Kriegel se veut d'abord et avant tout, comme l'indique son sous-titre, un ensemble de « réflexions pour l'histoire des États ».

L'auteure y compare en fait l'État qui structure la liberté de ses citoyens, et celui qui organise l'esclavage de ses membres.

Le premier, c'est l'*État de droit*, celui où le pouvoir se soumet à la loi et au principe de légalité².

Le second, c'est l'*État despote*, celui du totalitarisme, celui où le citoyen est un esclave. Or, qu'est-ce qu'un esclave? « C'est », dit l'auteure, « un homme privé du droit parce que dépossédé du droit de s'approprier les choses et d'abord sa propre vie³. »

Les exemples ne manquent malheureusement pas pour illustrer la nature de l'État despote. Blandine Barret-Kriegel retient cependant deux cas qui nous sont plus familiers que les autres parce que leurs tristes exploits nous sont à peu près contemporains. Il s'agit de ceux de l'Allemagne et de l'U.R.S.S.

Elle identifie alors dans le romantisme débridé des philosophes et juristes allemands du XVII^e siècle, qui devait culminer ensuite au XIX^e et conduire ultimement aux grandes guerres du siècle suivant, la raison de l'aliénation du peuple que ces débordements d'auto-idolâtrie de la nation conduisaient vers l'esclavage. On retrouve au banc des accusés, Fichte, Schelling, Schleiermacher et Feuerbach... surtout Feuerbach! Ne va-t-il pas servir plus tard d'inspiration à un certain Karl Marx?

Mais que reproche-t-on au juste à ces philosophes et penseurs de disciplines diverses? Comment l'érudit historien du droit Friedrich Carl von Savigny, lui aussi mis en cause, a-t-il pu contribuer à l'aliénation finale du peuple allemand?

Blandine Barret-Kriegel croit que cet esclavage s'est installé en Allemagne, comme c'est le cas dans tous les États despotes y compris ceux qui sont d'allégeance soviétique, par la *sécularisation de la foi*. Ce processus réussit par le mécanisme de la machine *doxique*⁴. Cet appareil engendre la *gnose*⁵, l'opération qui transforme la religion en envers de religion, qui polarise en d'autres termes autour du paradigme de l'État idéal toutes les forces vives de la nation déifiée.

2. *L'État...*, *id.*, p. 232.

3. *Id.*, p. 246.

4. *Id.*, p. 239.

5. *Ibid.*

L'État, transporté de l'environnement de la politique à celui de la foi, devient dès lors indiscutable. Son culte autorise toutes les censures et tous les bâillonnements. Il justifie qu'on gomme le passé et qu'on interne les opposants à l'idéal commun.

Tel est le lot des États despotes là où les États de droit, essentiellement occidentaux et nord-américains, ont échappé, eux, à ce processus d'asservissement des hommes et des idées.

Comment ont-ils fait ?

Ils y sont parvenus par la *juridification du pouvoir*. « [...] au lieu de politiser le droit », dit Blandine Barret-Kriegel, « [ces États] vont juridifier le pouvoir, au lieu de dresser la liste des droits en contrepoint de celles des puissances, ils vont assujettir le pouvoir à la loi et au lieu enfin de privatiser le droit, ils vont le civiliser⁶. »

Ce processus de transformation est dû surtout à une brochette de jurisconsultes occupés à faire prévaloir les règles de la coutume sur les normes du droit romain. Guy Coquille se fait l'écho de Charles du Moulin ou d'Étienne Pasquier en affirmant qu'en « la France coutumière, le droit romain n'est pas le droit commun, il n'a pas la force de loi, mais sert seulement pour la raison et nos coutumes sont nostre vrai droit civil »⁷.

Puisque ces légistes rejettent le droit romain comme source première de leur inspiration, quelle œuvre gardent-ils donc en guise de référence et de facteur de légitimation de leurs enseignements ?

Cette œuvre, c'est la *Bible*, et, surtout peut-être, l'*Ancien Testament*. « Nous soutenons ici », affirme Blandine Barret-Kriegel, « que la chance du monde européen extrême-occidental fût, en faisant un retour à un canon constitué par l'ensemble des Écritures [...] d'avoir échappé à une sécularisation politique de la foi [...] »⁸. »

Ce n'est pas en effet par la morale de la foi, mais par la morale de la loi que s'est réalisée la juridification du pouvoir, et, partant, la constitution de l'État de droit⁹.

L'État moderne n'entretient pas le projet de *sauver* la société. Il souhaite libérer le citoyen de l'esclavage en assujettissant le pouvoir à la loi. Il faut, en d'autres termes, juridifier la politique et le seul moyen qui permette d'atteindre cette fin, est celui d'instaurer et faire respecter le principe de la suprématie de la loi¹⁰.

Telle est, nous semble-t-il, la thèse soutenue par Blandine Barret-Kriegel.

On pourra naturellement ne pas y adhérer. Certains diront qu'ils ne sont pas sûrs d'être convaincus du rôle joué par la Bible dans la formation de l'État de droit telle que nous l'explique l'auteure.

6. *Id.*, p. 106.

7. *Id.*, p. 108.

8. *Id.*, p. 97.

9. *Id.*, 1^{re} partie, c. 4.

10. *L'État...*, *op. cit.*, *supra*, note 1, p. 110, où l'auteure donne sa définition de la *Loi*, soit « l'obligation du corps politique dans son entier de se soumettre et de s'assujettir à la juridification ».

La démonstration qu'elle en fait, reste toutefois à notre avis constamment rigoureuse, même quand elle l'illustre par la négative, soit en démontrant par exemple comment se forment les États despotes. Ce sujet est celui qu'elle aborde en seconde partie de son œuvre, où elle identifiera au surplus le principe antinomique de l'État de droit. Nous poursuivrons maintenant notre démarche avec elle, dans un sens qui nous conduira vers la destruction de cet État de droit, tout cela avec la fougue dans l'exposé et le style qui caractérise cette œuvre.

II. LES LIMITATIONS DE LA THÈSE LIBÉRALE

L'ouvrage de Blandine Barret-Kriegel plaira sans doute en effet à ceux que le flegmatisme endort et que le discours aseptisé des scientifiques ennuye. L'auteure plaide ici sa cause avec une passion que trahit plus d'une fois la vigueur de son expression souvent imagée.

Blandine Barret-Kriegel ouvre ainsi la seconde partie de son ouvrage en se demandant comment il se fait qu'un État de droit puisse se changer en État despote. « Comment dans ce plomb vil l'or pur s'est-il changé? », s'écrie-t-elle ¹¹ dans une forme qui lui aurait valu un prompt retour de manuscrit de maintes revues juridiques.

Les fortes personnalités s'expriment bien souvent dans un langage vigoureux, parce que c'est ainsi que se traduit la richesse de la réflexion. Blandine Barret-Kriegel ne déçoit pas là non plus.

J'ai bien aimé, entre autres passages de *L'État et les esclaves*, celui où l'auteure traite de la Loi comme gardienne de l'identité des groupes.

Elle fait alors du peuple juif le paradigme des sociétés de droit occidentales. Pour lui et sa diaspora, mais la remarque vaut pour les autres, « la Loi [...] assure, lorsqu'elle est gardée et transmise, la perpétuation d'une *identité* [...] » dit-elle. « La morale de la loi assure l'identité nationale par la transcendance ¹². »

Mais quelle réalité recouvre donc ici ce concept de *Loi*, essentiel au facteur de congruence et de perpétuité de nos sociétés? Dans un sens restreint, on y reconnaît naturellement le message de la *Bible* et, surtout peut-être, celui de l'*Ancien Testament* destiné au peuple élu. Dans un sens plus large, et c'est sans doute celui qu'il faut retenir ici, la Loi, c'est aussi « les tables écrites de valeurs acceptées par tous et pour tous [...] » ¹³.

Un État de droit semblerait donc bien avisé quand, pour rester ce qu'il est, il choisit de codifier les tables de ses valeurs propres afin d'en mieux assurer le respect et la préservation. C'est probablement ce qu'on a tenté de faire par la rédaction de chartes sur les droits et libertés au Québec et au Canada ¹⁴.

La voie du libéralisme n'est cependant pas sans danger. Cette pensée est porteuse de dérive. Elle engendre l'argument de « la société contre l'État » et

11. *Id.*, p. 167.

12. *Id.*, p. 98.

13. *Ibid.*

14. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12; *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, Partie I, c. 11 (R.U.)

elle concentre ses efforts sur la promotion de l'individu. Toute l'attention que les doctrinaires portaient à la politique, est alors conférée aux droits de l'homme. Or, l'exercice de ces droits conduit presque inexorablement vers le conflit avec les autorités, civiles ou ecclésiastiques.

« Le libéralisme met [donc] la transcendance, la définition de l'identité et de l'unité de la collectivité aux abonnés absents »¹⁵. À ce point, le libéralisme peut se retourner contre l'État, un revirement cruel des choses si on considère que ce même libéralisme constitue en somme un « cadeau de l'État de droit »¹⁶.

Il est évidemment trop tôt pour évaluer la portée de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur le développement de notre société, même si ces dernières remarques nous inciteraient à le faire dès maintenant. Se pourrait-il toutefois que ce document constitutionnel, voulu généreux tant par ses promoteurs que par les tribunaux qui l'interprètent¹⁷ n'engendre en définitive l'affadissement et la déliquescence de l'État qui en a voulu la promulgation?

Une telle catastrophe ne serait possible que si les tribunaux pouvaient mettre le législateur systématiquement en échec ou si leurs décisions avaient pour effet l'éradication progressive de la culture des groupes sous la pression des individus demandeurs.

Rien ne laisse croire cependant jusqu'ici à l'imminence d'une telle menace. La Cour suprême se garde bien de légiférer à la place des assemblées délibérantes et un assez juste équilibre persiste encore entre les intérêts parfois divergents des personnes et des groupes qui demandent à faire respecter leurs droits.

Il n'est pas naturellement toujours facile d'y arriver. Le choix de l'un récuse bien souvent celui de l'autre. L'observance du sabbat chrétien n'a été ainsi obtenu qu'en faisant défroquer le dimanche devenu ainsi laïque malgré lui¹⁸. La tolérance est impossible sans l'acceptation constante du compromis.

Y a-t-il toutefois un point de non-retour à partir duquel le chassé-croisé des respects que les personnes se doivent mutuellement, risque de provoquer la disparition des caractéristiques mêmes de la nation? La culture française pourrait-elle se trouver ainsi un jour en difficulté si les législations québécoises qui ont sa protection pour objet, se retrouvent continuellement déclarées inopérantes en raison des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁹? Qui se retrouverait dès lors le plus grand perdant de cette chasse à la discrimination réelle ou fantaisiste, sinon le Canada lui-même, fortement diminué alors par un appauvrissement culturel qui pourrait lui coûter au surplus son échec comme État?

15. *L'État...*, op. cit., supra, note 1, p. 157.

16. *Ibid.*

17. Voir, *inter alia* : *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 156.

18. Dans l'affaire de *La Reine c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, la Cour suprême a jugé inopérante la *Loi [canadienne] sur le dimanche*, en raison du caractère religieux de son objet, qui la rendait dès lors contraire aux dispositions de l'article 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l'affaire *Edwards Books and Arts c. La Reine*, [1986] 2 R.C.S. 713, elle a déclaré valide la *Loi [ontarienne] sur les jours fériés dans le commerce au détail* en raison du caractère laïque de son objet.

19. On se rappellera les décisions rendues par la Cour suprême en décembre 1988 sur l'usage du français.

On assisterait alors à un bien étrange spectacle. L'État, doublé sur sa gauche, se verrait anéantir par l'instrument qu'il avait lui-même forgé pour le bien-être et la reconnaissance des droits individuels de ses citoyens.

Il n'est pas impossible que l'antidote contre le despotisme ne distille aussi en une diabolique fermentation interne un poison fatal à la démocratie qui l'aura concoctée. Mais, tel que nous le verrons maintenant, le libéralisme a plusieurs variantes, les unes combattant les autres. Le danger qui guette l'État, tel que décrit par Blandine Barret-Kriegel, pourrait surgir de la droite alors qu'on l'attendait à gauche.

III. L'AUTRE LIBÉRALISME

La famille libérale regroupe en effet des penseurs dont l'héritage commun se traduit dans l'importance que chacun reconnaît aux droits individuels par rapport à ceux de la collectivité. Blandine Barret-Kriegel est ainsi libérale par l'intérêt qu'elle porte au sort des « esclaves » au sein de l'État.

Tous préoccupés des droits individuels, les libéraux se distinguent par la perception qu'ils ont du rôle de l'État dans l'ensemble de la démocratie.

Certains le croient indispensable et prêchent pour sa survie. D'autres l'estiment au contraire tentaculaire et en combattent férocement l'extension. Il y a, en d'autres termes, des libéraux de *gauche* et des libéraux de *droite*.

Les premiers pensent que la protection des droits individuels est garantie par l'État. La Loi tient le Pouvoir en respect, quand ce dernier lui est assujéti. On peut donc, et il faut donc, protéger l'État, dont la survie est la condition nécessaire à celle des droits personnels. La thèse de Blandine Barret-Kriegel s'inscrit dans cette tendance.

D'autres, qui se proclament aussi libéraux, raisonnent cependant de façon différente.

Ceux-ci, loin de soutenir l'État, voient en lui un parasite dont il faut réduire le rôle à sa plus simple expression.

Pour eux, le Droit prévaut sur la Loi. Celle-ci n'est que l'expression du pouvoir politique. Ils illustrent leur credo par la petite phrase d'André Laignel. « Vous avez tort », disait-il, « parce que vous êtes politiquement minoritaires. »

L'École de la Nouvelle Économie, qui soutient aujourd'hui ces thèses, se réclame des enseignements de Friedrich Hayek²⁰ et de ceux, plus anciens, de Frédéric Bastiat²¹.

Celui-ci résume les principes de ces penseurs en affirmant que le droit de propriété est d'institution divine et qu'il est par conséquent antérieur aux lois. « Ce n'est pas parce qu'il y a des lois qu'il y a des propriétés », dit-il, « mais parce qu'il y a des propriétés qu'il y a des lois²². » Il réduit donc le rôle de l'État à celui

20. Friedrich Hayek s'est mérité en 1974 le prix Nobel de la Science économique. On pourra voir, entre autres ouvrages : *Droit, législation et libertés*, 3 volumes, Paris, P.U.F., 1980.

21. Frédéric Bastiat est né en 1801 à Bayonne. Il est décédé en 1850.

22. F. BASTIAT, « Propriété et Loi », texte publié en 1848 au *Journal des Économistes*, et rapporté dans un petit recueil du même titre publié en 1983 par l'Institut économique de Paris (v. p. 12).

de gardien de la *sûreté* et de la *sécurité* de la propriété²³, lui niant par ailleurs dans ce domaine toute autre intervention jugée par définition spoliatrice.

Les Nouveaux Économistes, au nombre desquels on trouve d'ailleurs aussi des juristes, ont repris ces idées qu'ils portent aujourd'hui à leur terme logique final. S'ils sont Européens, ils s'insurgent contre le constructivisme²⁴ réel et latent des institutions bruxelloises, et s'ils sont Français, ils aspirent à la naissance d'un droit, plus judiciaire que légal²⁵, où la saisine du Conseil constitutionnel par le simple individu serait possible « à l'américaine »²⁶.

Tous, enfin, prônent le libre-échange au plan international et condamnent au plan interne l'instauration de programmes sociaux et l'octroi de subventions aux producteurs industriels ou agricoles.

Le libéralisme des Nouveaux Économistes se fait sans l'État, voire contre lui.

Une nouvelle cause de danger pour la survie de l'État de droit, venue cette fois de la droite, se dresse donc à l'encontre des effets de la thèse pourtant séduisante que propose Blandine Barret-Kriegel. L'une ou l'autre école aurait pu cependant à la rigueur s'entendre au point de départ de leurs libéralismes respectifs. Frédéric Bastiat croit ainsi que le droit fondamental sur les personnes et la propriété précède la loi elle-même²⁷, alors que Blandine Barret-Kriegel déclare dans sa préface de 1988 que la doctrine des droits de l'homme provient de l'état de nature par le biais de la philosophie de la loi naturelle²⁸. Hayek explique enfin de son côté l'origine coutumière du Droit, déclarant que celui-ci se fonde sur les usages et qu'il est plus ancien que la législation²⁹. Chacun semble donc croire à sa façon, que les droits de l'individu, fondamentaux ou non, se situent au delà du droit positif tel que nous le connaissons aujourd'hui.

À partir de là, les théoriciens libéraux ne s'entendent plus. Leurs perceptions respectives de l'État et de son rôle les divisent. Les Nouveaux Économistes prêchent à l'État de laisser faire. Blandine Barret-Kriegel explique

23. *Id.*, p. 13.

24. Dans une conférence prononcée le 29 août 1989 à la 12^e Université d'été de la Nouvelle Économie d'Aix-en-Provence, le juriste Christian Atias décrit le *constructivisme* comme « l'idéologie selon laquelle le droit ne peut être que le résultat d'une construction rationnelle ». Il est en cela fidèle à Hayek ; voir *Droit, législation et libertés*, *op. cit.*, *supra*, note 20, vol. 1, *Règles et ordre*, p. 10. Le même jour, le juriste américain R. Barnett disait que le constructivisme, c'était pour lui « la souveraineté du parlement ».

25. Voir à ce sujet l'entrevue accordée par Laurent Cohen-Tanugi à Marc de Scitivaux de la revue *Le libéral européen*, (n° 9, juillet-août 1989, p. 14) où il commente son ouvrage *La métamorphose de la démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1989.

« [...] l'idéal de la liberté individuelle », affirme Friedrich Hayek, « semble avoir fleuri surtout parmi les peuples qui, au moins pendant de longues périodes, ont vu prédominer le droit fait par les juges. » (F. HAYEK, *op. cit.*, *supra*, note 24, p. 113.)

26. Mais on pourrait dire aussi « à la canadienne » en raison des dispositions de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce droit est même reconnu aux personnes morales ; voir l'affaire *Big M* *supra*, note 18.

27. Voir, *loc. cit. supra*, note 22, p. 15.

28. *L'État...*, *op. cit.*, *supra*, note 1, p. 15.

29. F.A. HAYEK, *op. cit.*, *supra*, note 24, c. 4 et, plus spécifiquement, pp. 87 et 99.

en revanche par l'histoire que les institutions sont nécessaires aux libertés; le principe de légalité empêche les abus de pouvoir.

Constructivistes par profession, les juristes universitaires, législateurs et fonctionnaires, adhéreront sans doute plus facilement à la théorie finalement structurante de Blandine Barret-Kriegel qu'à celle proposée par les Nouveaux Économistes. Les autres hommes de loi, les professionnels de la pratique privée, eux-mêmes en dernière analyse commerçants, se trouveront toutefois fort attirés par la seconde école, adversaire de la réglementation et des contraintes, à moins qu'ils ne jugent au contraire avec un peu de cynisme que le légalisme les sert en définitive plutôt bien.

Il nous paraît ainsi, et nous le regrettons un peu, que le choix des membres de la grande profession juridique s'effectuera d'abord et avant tout pour des motifs liés à l'habitude et à l'opportunité plutôt qu'à la suite d'une démarche fondamentale consciente et réfléchie. Les juristes de toutes les catégories sont naturellement peu portés vers la philosophie dont ils sous-estiment l'importance pratique à court et à long terme.

La philosophie ne se limite pourtant pas à la rêverie spéculative. La Nouvelle Économie peut ainsi s'enorgueillir dès aujourd'hui de plusieurs acquis considérables au plan de la déréglementation appliquée, dont on parle tant depuis quelques années. Si les thèses des Nouveaux Économistes triomphent, il n'y aura pas de droit des institutions européen. Le laisser-aller thatcheriste aura eu raison du cartésianisme français. Bruxelles s'inclinera devant Bruges.

Il serait bien malheureux que nos juristes modernes se placent hors de ces vastes mouvements de pensée qui façonnent le devenir quotidien et colorent d'autant la matière juridique dont nous vivons tous.

La philosophie est pratique. Même à court terme. Elle étaye aussi bien les structures juridiques que les modes d'exercice de l'économie, libérale ou non.

Elle produit aussi d'excellents ouvrages; *L'État et les esclaves*, par exemple.

Jean GOULET

Professeur titulaire
à la Faculté de droit
de l'Université Laval